

**2012 DEVE 15** Approbation des modalités de passation du marché pour la réalisation de jeux innovants dans l'extension du Parc André Citroën (15e).

PROJET DE DELIBERATION  
EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le Parc André Citroën, ouvert au public en 1992, s'inscrit au centre d'un quartier qui s'est substitué aux anciennes usines Citroën, désaffectées vers le milieu des années 1970. Occupant une surface de 138 800 m<sup>2</sup>, il offre, à l'ouest de la rive gauche, une troisième perspective d'envergure sur la Seine, complétant celles ouvertes auparavant par l'esplanade des Invalides et le Champ de Mars. Œuvre des paysagistes Allain Provost et Gilles Clément associés aux architectes Jean Paul Viguier, Patrick Berger et Jean François Jodry, ce parc de facture contemporaine, est une référence internationale de l'architecture paysagère de la fin du XX<sup>ème</sup> siècle.

Par délibération DEVE 07 en date des 7 et 8 février 2011, vous avez approuvé le principe d'aménagement de l'extension du parc sur la parcelle comprise entre le parc A. Citroën, la rue Leblanc et l'immeuble le 'Ponant', face à l'Hôpital Georges Pompidou ainsi que l'autorisation de déposer un permis de construire et de lancer les marchés de travaux correspondants.

Dans les limites de l'extension est prévue la mise en place de jeux innovants pour adolescents conçus par des étudiants de l'Ecole Nationale Supérieure des Arts Appliqués et des Métiers d'Arts (ENSAAMA)

En effet, la Ville de Paris a souhaité qu'une réflexion soit menée sur des jeux innovants pour les adolescents à Paris. Ce travail qui a été effectué en partenariat avec l'ENSAAMA, avait été présenté au Pavillon de l'Arsenal en septembre 2009.

Il avait été souhaité que cette étude trouve son application dans le cadre d'un aménagement de jardin. Ce principe a été validé pour l'extension du parc André Citroën.

A l'issue d'une sélection conduite par des représentants de la Ville de Paris, de l'ENSAAMA, d'architectes et d'ingénieurs, deux projets ont été retenus.

A partir de ces deux projets, leurs auteurs ont élaboré un projet commun dénommé « là haut » proposant pour les adolescents un parcours alternant des activités dynamiques et des moments de détente.

Une convention entre l'ENSAAMA et la Ville de Paris signée le 21 janvier 2011a permis à cette dernière d'acquérir les droits patrimoniaux de cette œuvre afin d'envisager la mise en fabrication de ce jeu et la réalisation de cette aire de jeux.

L'ensemble constitué de plateaux et d'îlots, offre un bon équilibre entre les supports d'activités physiques (escalade, glisse...) et des lieux de convivialité (repos, rencontre...) et s'intègre à la conception de la parcelle.

Des lignes pures, des matières nobles et naturelles, des formes simples et un traitement unitaire de l'ensemble sont la force de sa conception en harmonie avec l'aménagement du site.

Cet aménagement vient compléter la palette des activités réparties au sein de l'aménagement de l'extension du parc André Citroën.

Afin de réaliser cette aire de jeux innovants dans le calendrier de travaux d'aménagement de l'extension du parc André Citroën, il est proposé de lancer un marché sur appel d'offres ouvert à lot unique suivant les articles 33, 40 et 57 à 59 du Code des Marchés Publics.

Les marchés seront passés, à prix global et forfaitaire, révisable, selon les clauses du C.C.A.P.

Le coût final estimé d'aménagement de cette aire de jeux est de 350 000,00 € TTC les travaux devant être réalisés dans le premier semestre 2013.

La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits aux chapitres 21 et 23, nature 2121, 2128, 2158, 2312, 2313 et 2315, rubrique 823, missions 90001-99 et 23000-9, activité 040 du budget d'investissement de la Ville de Paris de l'année 2012 et des suivantes.

Je vous demande d'approuver les modalités de passation de l'appel d'offres relatif à la réalisation de l'aire de jeux innovante prévue dans l'extension du parc André Citroën.

Conformément à l'article 59-III du Code des marchés publics, en cas d'appel d'offres infructueux, je vous demande de m'autoriser à mettre en œuvre le type de procédure choisi par la commission d'appel d'offres : une procédure négociée prévue aux articles 65 et 66, dans les conditions prévues à l'article 35-II-3° si aucune candidature ou aucune offre n'a été déposée, ou dans le cas d'offres inappropriées ; ou dans les conditions prévues à l'article 35-I-1° du Code des marchés publics dans le cas d'offres irrégulières ou inacceptables.

Je vous prie, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

Le Maire de Paris